

AVENANT N°12 DU 17 DECEMBRE 2020 RELATIF AUX BAREMES DE REMUNERATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES ANONYMES ET FONDATIONS D'HLM DU 27 AVRIL 2000

Entre la Fédération des entreprises sociales pour l'habitat (ESH),

et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT
- CFTC
- CGT-FO
- UNSA

PREAMBULE

A l'issue de deux séances de négociation organisées les 3 et 17 décembre 2020, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les dispositions relatives aux rémunérations annuelles minimales applicables au sein de la branche de la professionnelle pour 2020.

Article 1^{er}: Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées à compter de la date d'application visée ci-après, par le barème annuel suivant :

| Cotation | Coefficient (administratif, entretien, maintenance) | Salaire minimum annuel professionnel (euros) |
|----------|---|--|
| 4 à 9 | G1, EE, OE, EQ, OQ1 | 21 039.54 € |
| 10 à 12 | G2, GQ, AQ, OQ2 | 22 387.43 € |
| 13 à 15 | G3, GHQ, OHQ | 24 464.45 € |
| 16 à 18 | G4, GS, CE | 27 274.00 € |
| 19 à 21 | G5 | 35 352.38 € |
| 22 à 24 | G6 | 36 804.35 € |
| 25 à 27 | G7 | 37 690.84 € |
| 28 à 30 | G8 | 43 169.24 € |
| 31 à 32 | G9 | 60 830.42 € |

Les rémunérations des barèmes annuels sont exprimées en euros bruts.

Article 2 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances (article 28.2) de la Convention collective nationale du 27 avril 2000 est actualisé et fixé à 830 € brut.

Article 3 : Égalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables, participant à la suppression des écarts de rémunération et tendant à remédier aux éventuelles inégalités salariales constatées.

Article 4 : dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

Aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 7 : Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail et à l'issue du délai d'opposition, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

La Fédération des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 8 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à PARIS, le 17 décembre 2020 en 8 exemplaires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé

UNSA Fédération des services et activités diverses